

PAIEMENT SANS CONTACT QUEL ENVIRONNEMENT NORMATIF ?



Sabine
Marcellin

Juriste d'entreprise

Trésorière
Forum des
Compétences

Co-directeur
de la rédaction
Guide Lamy
Droit de
l'informatique
et des réseaux

Les contraintes juridiques applicables au paiement sans contact sont issues de différents secteurs du droit. Il faut compter avec le cadre juridique général des moyens de paiement, mais aussi, notamment, avec le droit de la preuve, le droit de la consommation, les règles fiscales et la loi Informatique et Libertés.

Régler ses achats avec son téléphone portable ? Depuis quelques mois, en France, ce geste est une réalité. La technologie sans contact est utilisée depuis de nombreuses années pour le paiement dans les domaines du transport public ou des péages autoroutiers. L'élément nouveau est l'utilisation de ces cartes pour des paiements dans le commerce traditionnel. En effet, plusieurs expériences pilotes ont été lancées en 2005 à Caen, et en 2006 à Strasbourg (encadré 1). D'autres expérimentations se préparent : par exemple, pour passer le portillon du métro à l'aide de son téléphone [1]. La technologie dite "contactless payment" est déjà répandue en Asie, en Amérique du Nord et dans certains pays européens [2].

Le paiement sans contact permet de régler ses achats à l'aide d'une carte bancaire à puce en l'approchant du terminal pour effectuer la transaction. Ce mode de paiement est également possible à partir d'un téléphone mobile muni d'une puce réalisant le dialogue avec le terminal et dont la carte SIM renferme une application bancaire sécurisée. D'autres supports de paiement sont envisageables : montres, porte-clés, stickers, etc. Selon les spécialistes [3], le développement du paiement sans contact semble promis à un fort potentiel de croissance : "Le monde de la monétique se prépare à entrer dans une nouvelle ère" [4] dans laquelle les opérateurs de paiement seront rejoints par des opérateurs d'autres secteurs, notamment des télécommunications et des transports. Pour l'utilisateur, les transactions seront plus simples et plus rapides, 3 secondes contre 16 en moyenne pour un paiement par carte ban-

“Les transactions seront plus simples et plus rapides, 3 secondes contre 16 en moyenne pour un paiement par carte bancaire avec contact.”

caire avec contact. Pour les opérateurs, à terme, les coûts d'exploitation devraient diminuer, évitant l'usure des terminaux due à l'introduction des cartes et certains modes de revenus devraient augmenter, notamment par le développement de cartes prépayées et des programmes de fidélisation. Avant que le secteur du paiement sans contact ne connaisse un fort développement, quelques enjeux sont à régler : la façon de déployer et de gérer les applications, la synergie entre les banques et les autres acteurs, ainsi que le niveau de confiance des utilisateurs dans la sécurité des systèmes.

1. PAIEMENT SANS CONTACT

Deux expériences pilotes

■ **Caen 2005 :** expérience lancée pour des clients d'Orange et de Cofinoga leur permettant d'effectuer des achats avec leurs téléphones portables dans certains magasins du réseau Cofinoga.

■ **Strasbourg, fin 2006 :** expérience lancée par le groupe Crédit Mutuel – CIC donnant la possibilité à 20 utilisateurs de régler des achats à partir de leurs mobiles dans une cinquantaine de points de vente.

DES CONTRAINTES JURIDIQUES NOMBREUSES

Les contraintes juridiques sont nombreuses et se distinguent par leur diversité en termes de secteurs du droit concernés.

Le cadre juridique des moyens de paiement sans contact répond, en droit français, à la définition des moyens de paiement en général, soit, selon le Code monétaire et financier, "tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer

des fonds, quel que soit le support ou le procédé utilisé” [5]. Les fournisseurs de moyens de paiement ne peuvent être, selon ce même Code, que les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique.

Les entreprises peuvent également exercer toute activité de mise à disposition ou de gestion de paiement, sans agrément du CECEI, lorsque ces moyens de paiement “ne sont acceptés que par des sociétés qui leur sont liées, ou par un nombre limité d’entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu’elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une zone géographique restreinte ou par leur étroite relation financière ou commerciale avec l’établissement émetteur, notamment sous la forme d’un dispositif de commercialisation ou de distribution commun [6]”.

L’approche du droit européen est aujourd’hui sensiblement différente car, suivant la directive Monnaie électronique du 20 mars 2000 [7], l’émission des moyens de paiement appartient à trois catégories d’émetteur : l’établissement de crédit, l’établissement de monnaie électronique et l’établissement financier, c’est-à-dire une entreprise, “autre qu’un établissement de crédit, dont l’activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités [8]” parmi lesquelles figurent les opérations de paiement et l’émission et la gestion de moyens de paiement.

Cette disparité entre le régime national et européen pourrait, à terme, disparaître. En effet, une proposition de directive européenne [9] vise à harmoniser les services de paiement dans le marché intérieur. Ce texte a pour objectif d’instaurer un cadre juridique nécessaire à la création d’un marché intégré des paiements, dans lequel les barrières à l’entrée de nouveaux prestataires de services seront supprimées. La proposition

“ Une des questions est celle de la preuve du consentement de l'utilisateur d'une solution de paiement sans contact eu égard à la transaction et au paiement lui-même.”

La future directive sur les services de paiement

■ En pratique, le texte de la directive* prévoit, outre les trois catégories actuelles de fournisseurs de moyens de paiement, la création d’une quatrième spécifique aux “établissements de paiement”, qui pourrait intéresser les prestataires du paiement sans contact.

Les conditions d’octroi et

de maintien de l’agrément pour cette catégorie devraient inclure des exigences prudentielles proportionnées aux risques opérationnels et financiers, une séparation des fonds des clients de ceux consacrés à d’autres activités commerciales et des obligations appropriées

en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

* Proposition de directive du Parlement et du Conseil européens concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE [COM(2005) 603 final - non publié au JO].

(encadré 2) vise à faciliter l’initiative d’autoréglementation prise par le secteur des paiements dans le cadre du Conseil européen des paiements, consistant à développer, d’ici 2010, des normes techniques et commerciales communes pour les paiements en euros et ainsi créer un espace unique de paiement en euros (SEPA ou Single Euro Payments Area).

L’APPLICATION DU DROIT DE LA PREUVE ET DU DROIT DE LA CONSOMMATION

Aujourd’hui, les choix de développement du paiement sans contact sont liés à la disponibilité de la technologie (encadré 3), aux mécanismes de paiement, mais également au niveau de protection du consommateur.

Au-delà des règles générales du droit monétaire et financier applicables à la monnaie électronique, la mise en place d’un service de paiement sans contact doit inviter les acteurs concernés à s’interroger sur un certain nombre de problématiques liées aux relations commerciales, et notamment à l’application des principes du droit de la preuve et du droit de la consommation.

Une des questions est celle de la preuve du consentement de l’utili-

sateur d’une solution de paiement sans contact eu égard à la transaction et au paiement lui-même. C’est, en conséquence, la problématique de la signature électronique qui est soulevée. Au plan européen, une directive [10] fixe, depuis 1999, le cadre juridique pour les signatures électroniques. Le droit français reconnaît la signature électronique depuis la loi du 13 mars 2000, complétée par un décret du 30 mars 2001.

Lorsque le client présente sa carte, ou autre support de paiement, devant le lecteur, à une distance de quelques centimètres, une animation lumineuse ou un signal sonore attestent de la reconnaissance du support. Dans ce cas, ce n’est pas le porteur de la carte qui est identifié, mais la carte elle-même, grâce à des certificats, c’est-à-dire des identifiants basés sur une série de chiffres, statiques ou dynamiques. Lors de chaque transaction est émis un nouveau certificat dont l’authenticité est vérifiée par la banque, via le terminal de paiement. Au-delà d’un certain montant, le client sera invité à composer son code personnel sur le clavier du terminal ou de son téléphone.

Qu’il y ait intervention de l’utilisateur ou non, les questions majeures, tant sur le plan juridique

NORMES TECHNIQUES

EMV, RFID ET ISO

■ **Les normes techniques du paiement sans contact** reposent, comme pour les cartes bancaires, essentiellement sur le standard monétique EMV (standard *Europay MasterCard Visa*). EMV est une palette de spécifications internationales standardisant les échanges entre cartes à puces et terminaux, dont les principes favorisent l'interopérabilité entre les différents réseaux de carte bancaire et sa dimension multiapplicative, pour que la carte bancaire puisse fournir d'autres services comme celui de portemonnaie électronique ou encore de carte de fidélité. Concernant la France, la mise en place d'EMV a débuté en 2001 avec la migration des DAB et des TPE, puis le remplacement progressif des cartes. Sur le plan international, le déploiement devrait s'achever en 2008.

■ **Pour la transmission d'informations à distance**, les technologies utilisent des liaisons de type optique, infrarouge, hyperfréquence ou radiofréquence (RFID ou *Radio Frequency Identification*) entre les supports de paiement et les lecteurs sans contact, le plus souvent équipés d'une antenne. Pour l'identification par radiofréquence* des cartes sans contact, soit l'une des technologies les plus

employées, le standard d'émission suit la norme ISO/IEC 14443. Les puces RFID émettent des ondes, dont la portée est variable suivant la norme technique choisie, de quelques centimètres à quelques mètres au plus. Le rayonnement potentiel des puces est illimité dans le temps, en l'absence de batterie. Les ondes émises sont qualifiées par l'Agence nationale des fréquences de dispositifs d'identification, de la catégorie spécifique des appareils de faible puissance et de faible portée. Elles peuvent être utilisées sans licence mais ne bénéficient d'aucune garantie de protection. À la question de l'effet de ces ondes sur la santé, si la plupart des publications les considèrent comme inoffensives, certains affirment qu'elles pourraient présenter quelques risques, notamment par leur accumulation. Même si les effets n'ont pas encore été démontrés, le principe de précaution devrait prévaloir tant que les études ne sont pas confirmées.

* Identification par radiofréquence. Concernant les aspects juridiques du RFID, voir "RFID Radio-identification : ubiquité, traçabilité et questions juridiques", Sabine Marcellin, *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, novembre 2006.

que sécuritaire, portent sur l'identification de la carte ou de l'utilisateur, l'authentification de la transaction et la traçabilité de celle-ci. D'autres questions se posent, telles que le caractère irrévocable du paiement et la nature des informations à fournir à l'utilisateur.

L'utilisateur du paiement sans contact doit recevoir, préalablement à son utilisation, une information relative au moyen de paiement. Le fournisseur d'instrument de paiement pourra remplir ses obligations d'information dans le cadre d'un contrat préalablement établi avec celui-ci, intégrant les impératifs issus du droit de la consommation.

Quant aux règles fiscales applicables au paiement sans contact, celles-ci devront être analysées au cas par cas, en fonction de la nature de la carte, de son caractère prépayé ou non, de l'application de la TVA, des relations entre les parties et de l'éventuel usage international.

DES OPÉRATIONS SOUMISES À LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Par ailleurs, la transmission d'informations financières ou d'identification lors de la transaction représente un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi Informatique et Libertés [11]. Le traitement sera soumis à toutes les règles prévues par ce

texte et notamment les formalités déclaratives auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les obligations de sécurité, confidentialité, le respect de la finalité du traitement, la mention d'information des personnes, le respect de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition [12]. Si la technologie s'appuie sur des puces RFID, celles-ci sont considérées comme des identifiants par la CNIL, selon un avis du 30 juin 2006 : "Du fait de leur dissémination massive, de la nature individuelle des identifiants de chacun des objets marqués, de leur caractère invisible, et des risques de profilage des individus, la CNIL considère que les RFID sont des identifiants personnels au sens de la loi Informatique et Libertés".

Les systèmes de paiement sans contact, conçus pour faciliter les échanges, peuvent présenter des risques potentiels pour la vie privée en offrant de nouvelles possibilités de collecte d'informations sur les individus, y compris à leur insu. Quatre pièges qui concourent à amplifier le risque que présente cette technologie en matière de protection des données personnelles et de la vie privée ont été identifiés par la CNIL :

- l'insignifiance apparente des données ;
- la priorité donnée aux objets en apparence ;
- la logique de mondialisation ;
- le risque de "non-vigilance" individuelle.

La mise en œuvre de la facette réglementaire Informatique et Libertés génère différentes interrogations pratiques, et notamment la transparence de collecte des informations et les moyens d'information des personnes [13]. Comment avertir les porteurs ou utilisateurs de RFID? Outre les mentions d'information intégrées sur les éven-

“Si la technologie s'appuie sur des puces RFID, celles-ci sont considérées comme des identifiants par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.”

tuels contrats de mise à disposition de la carte RFID, certaines associations recommandent l'apposition de logos sur les produits porteurs de puces.

Afin de favoriser le développement des services de paiement mobile [14], et notamment de paiement sans contact, le droit se doit de créer les conditions d'un environnement favorable, en particulier en termes de sécurité. ■

[1] La RATP, la SNCF et Bouygues Telecom intègrent la technologie Calypso dans les téléphones, selon l'Alliance pour le développement des transactions électroniques dans les collectivités territoriales, "adctet.com".

[2] Environ 30 millions de carte au Japon, en Corée et à Hong-Kong. Aux États-Unis et Canada, de 40 à 50 millions de cartes. En Europe, des développements essentiellement en Belgique, Italie et Grande-Bretagne. Source: Contactless payment acceptance will continue to grow, Mohammad KHAN, Contactless News, décembre 2006.

[3] "Les cartes bancaires condamnées à l'innovation", Yvon Avenel, Revue Banque, n° 688, février 2007.

[4] "Le paiement sans contact rencontre les technologies du quotidien", Sophie Maréchal, L'Agefi Hebdo, 2 octobre 2006.

[5] Article L 511-1 du CMF.

[6] Article L 111-1 du CMF.

[7] Directive 2000/12/CE directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, JO L 275 du 27 octobre 2000.

[8] Article 1^{er} alinea 5 de la directive 2000/12/CE.

[9] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE [COM(2005) 603 final - Non publié au JO].

[10] Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, portant sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

[11] Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004, et directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données.

[12] Voir Guide Lamy Droit de l'informatique et des réseaux, titre VIII.

[13] Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

[14] Étude de l'Autorité de régulation des télécommunications (ARCEP) relative aux moyens de paiement mobiles, mai 2004.



Témoignage client



ING Direct a choisi Demos, leader de la formation bancaire.

ING Direct, avec son approche innovante de la banque, se fixe un niveau de service client des plus élevés.

Nos collaborateurs suivent des formations internes sur le métier de la banque. Mais, pour accroître leur performance et satisfaire nos clients, des connaissances plus vastes sont nécessaires.

Pour répondre à cette exigence, Demos a travaillé étroitement avec les opérationnels et notre service formation. Demos a su aborder des sujets comme la technique bancaire, la fiscalité du particulier, l'approche patrimoniale... Grâce à une approche pédagogique sur-mesure, Demos a réussi à faire acquérir des compétences très pointues à nos Chargés de Clientèle et nos Chargés d'Opérations.

Il semble que cela ait porté ses fruits. Plus de 600 000 clients font désormais confiance à ING Direct. Merci Demos !

Anthony Herault

Formation et gestion des talents - ING Direct



Demos en bref...

- plus de 100 stages interentreprises «banques et marchés financiers» dans 10 pays
- des séminaires et des groupes d'étude pour suivre au plus près l'actualité
- une expertise reconnue dans la conception et l'animation de formations sur-mesure
- une offre e-learning : 900 cours en ligne dédiés aux professionnels de la banque
- un studio de production d'outils pédagogiques sur-mesure

www.demos.fr

 **demos**

20 rue de l'Arcade 75008 Paris

Contact : banques@demos.fr - Tél : 01 44 94 58 36 - Fax : 01 44 94 16 39

France - Allemagne - Belgique - Chine - Dubaï - Espagne - Maroc - Pologne - Portugal - Royaume Uni